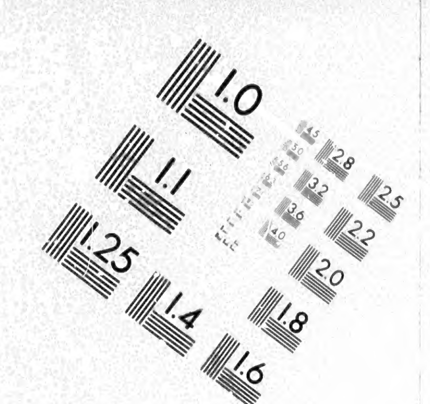
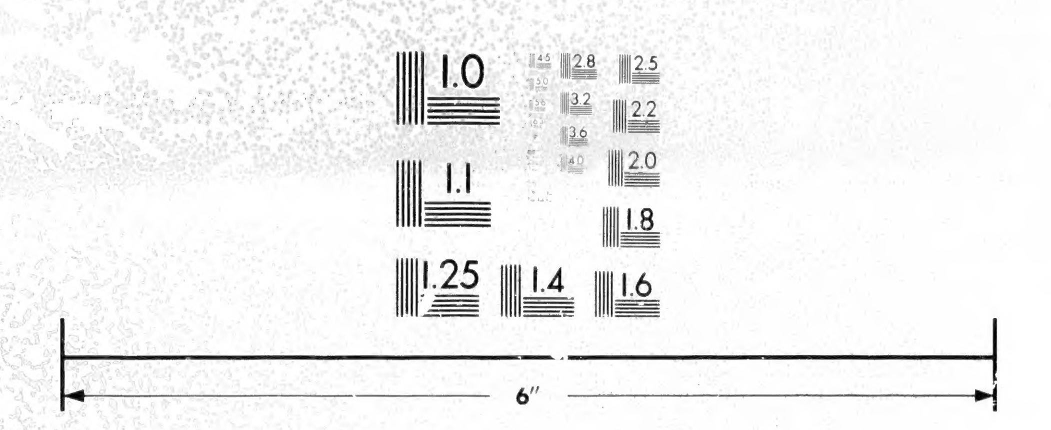


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Qu

M.
nant
velle.
elle a
bliqu
const
d'inte
tive d
soumi
même
bec s
orate
de m
plaid
tante
sont
ques
même
En
toire,
qui p
Québ
ses d
ni d'i
justic
dema
Qui
de ce

LA
Question Constitutionnelle de Quebec



DISCOURS PRONONCÉ

PAR

M. LANDRY,

DÉPUTÉ DE MONTMAGNY,

DANS LA

CHAMBRE DES COMMUNES, LE 13 MARS, 1879.

M. LANDRY : La question maintenant soumise à la Chambre n'est pas nouvelle. Pendant les onze derniers mois elle a agité plus d'une fois l'opinion publique ; on l'a discutée, dans deux circonstances différentes, à quelques mois d'intervalle, au sein de l'enceinte législative de la province de Québec ; on l'a soumise à cette Chambre et le peuple lui-même, le peuple de la province de Québec surtout, a entendu la voix de ses orateurs, aux élections générales du mois de mai et du mois de septembre dernier, plaider devant lui cette grande et importante question à la solution de laquelle sont intimement liées les destinées politiques de notre province et l'existence même de nos libertés.

En cette heure solennelle de notre histoire, c'est tout le peuple de la Confédération qui par la voix de celui de la province de Québec vient revendiquer l'exercice de ses droits les plus sacrés. Et il n'a besoin ni d'indulgence, ni de faveurs. C'est la justice qu'il lui faut, c'est la justice qu'il demande et il ne réclame pas autre chose. Qui pourra la lui refuser ? Personne de ceux qui ont combattu pour nos libertés constitutionnelles, personne de ceux qui aiment les institutions qui nous régissent, personne de ceux qui tiennent au maintien dans ce pays de ce qu'on est convenu d'appeler le gouvernement responsable, personne enfin de ceux qui savent mettre les intérêts d'un peuple au-dessus des misérables menées d'une poignée d'intriguants.

Et qu'est-ce en effet que ce grand procès que nous plaidons devant les représentants de la nation, sinon la lutte ouverte de l'intrigue contre les droits populaires dont nous voulons l'éclatant et décisif triomphe.

Avant de commencer la sérieuse étude que nous voulons faire de cette importante question, je me dois à moi-même, je dois à cette honorable Chambre, au pays qui nous écoute de déclarer que nous n'agissons ici ni par haine, ni par intérêt personnel ou de parti. De quoi s'agit-il ? De la condamnation publique par le parlement d'un acte attentatoire aux libertés populaires. Pour obtenir cette justice nous n'avons pas besoin que l'esprit de parti nous vienne en aide et soulève au milieu de cette enceinte la tempête qui

1879
(35)

doit engloutir celui que l'esprit de parti a rendu coupable. Nous rougirions de devoir le succès à un tel prix. Nous agissons au nom d'un principe, et les honorables membres qui nous combattent aujourd'hui doivent en admettre toute la force. Ils ont eu, ceux du moins qui forment la section bas-canadienne, pour chef un homme dont la voix de tribun criait à son pays : "Périsse la patrie plutôt qu'un principe." Continuateurs de son œuvre, admirateurs enthousiastes de ses actes et de ses principes, ses enfants politiques d'aujourd'hui crient à leur tour : "Périsse la patrie plutôt que notre ami monsieur Luc Letellier de St. Just." Mais nous, les descendants de Lafontaine et de Baldwin, nous les admirateurs de Cartier, nous les amis dévoués de son illustre collègue d'autrefois—notre chef aimé d'aujourd'hui—nous répondons d'une commune voix : "Périsse plutôt un homme et que la patrie soit sauvée."

Et que nous importe le nom de cet homme ? Il n'en a plus pour nous depuis qu'il s'est levé comme un ennemi de nos institutions et comme un contempteur des droits populaires. Qu'il disparaisse, la province de Québec sera sauvée et notre constitution vengée.

Empruntant les propres paroles de monsieur Letellier de St. Just, je dirai à cette Chambre :

"Il est désirable dans les circonstances actuelles de parler avec tout le calme possible malgré l'ébullition populaire qui est une ébullition nationale. La question à examiner est de savoir si le conseil exécutif peut interposer la prérogative de la Couronne entre lui et le parlement, et empêcher ainsi le libre exercice de la volonté populaire. Cette prérogative ne devrait pas être employée à renverser les libertés populaires, mais à suivre la marche des évènements en conformité des intérêts du peuple."

Par ces paroles qu'il prononçait en 1873, dans un comité libéral, immédiatement après la prorogation du 13 août, le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, alors le sénateur Letellier, préparait, six ans d'avance, le terrain sur lequel s'engage le débat d'aujourd'hui. Moi pour un, je le remercie d'avoir laissé tomber entre nos mains cette arme redoutable qu'il brandissait alors avec joie et que dans son désespoir il voit maintenant se retourner contre lui. Ses paroles d'autrefois sont sa condamnation d'aujourd'hui, et si cette honorable Chambre, comme je n'en ai aucun doute, adopte la motion qui est maintenant devant le fauteuil, elle aura établi ce que monsieur Letellier désirait tant avoir en 1873 et le peuple apprendra avec joie que :

"La prérogative de la Couronne ne devrait pas être employée à renverser les libertés populaires, mais à suivre les évènements en conformité des intérêts du peuple."

Je n'apprendrai rien de nouveau à la Chambre ni au pays en disant que notre charte à nous, notre constitution écrite, nous fut donnée en 1867 par l'Angleterre elle-même, lors de l'établissement de la Confédération.

Que dit l' "acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867," car c'est là le premier document à consulter.

Au préambule, je trouve que la constitution que l'on nous donne, doit reposer sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

L'Angleterre nous donne une constitution ; elle veut que désormais nous soyions une puissance avec une existence propre. Elle nous dit : "Voici votre constitution." Et elle ajoute : "cette constitution repose sur les mêmes principes que celle de mon propre royaume. Je vous donne le fruit de ma propre expérience. Ma constitution à moi est l'œuvre des siècles, le résultat des études approfondies de mes grands hommes. Celle que je vous donne en est la représentation fidèle, elle repose sur les mêmes principes."

Nous devons nous réjouir, monsieur l'Orateur. "Nous sommes, et je cite ici les propres paroles de l'honorable député de Québec-Est, nous sommes un peuple heureux et libre : et nous sommes heureux et libres, grâce aux institutions libérales qui nous régissent, institutions que nous devons aux efforts de nos pères et à la sagesse de la mère-patrie."

Par la constitution, le Canada, divisé d'abord en quatre provinces, en compte actuellement sept, savoir : Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard, Manitoba et la Colombie-Britannique, sans compter les vastes territoires du Nord-Ouest auxquels le parlement du Canada a donné une organisation, il y a quelques années.

Le Canada a sa constitution à lui et chacune des provinces qui entre dans la Confédération jouit aussi d'une constitution spéciale.

Etudions l'une et l'autre : comparons-les entre elles. Cette étude est nécessaire à la connaissance parfaite du sujet qui nous occupe en ce moment, et cette comparaison établira nettement aux yeux de tous les similitudes et les différences qui existent dans le fonctionnement des constitutions fédérale et provinciales.

Comme on le voit par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, c'est à la Reine elle-même que sont attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada, et la Reine fait de plus partie du parlement du Canada. Elle a donc la plénitude du pouvoir exécutif et fait partie intégrante du pouvoir législatif.

Mais notre gracieuse souveraine ne peut venir ici gouverner en personne ses loyaux sujets du Canada, ni exercer de concert avec le Sénat et la Chambre des Communes ses attributions législatives.

La clause 10 de l'acte impérial pourvoit à ce cas et délègue le pouvoir au gouverneur-général qui est ici le représentant de notre auguste souveraine, et la personnification de la royale autorité.

Quel est le premier devoir du gouverneur ? C'est d'appeler auprès de lui des conseillers privés qui ont pour mission et devoir d'être ses aviseurs. Le roi règne, mais ne gouverne pas. Tel est le rôle de nos gouverneurs.

Un homme qui a été gouverneur du Canada, le noble comte Dufferin, a tracé lui-même en termes non équivoques ce premier et impérieux devoir que tout gouverneur doit connaître.

> "Ma seule étoile polaire, dit-il, mon seul guide, dans l'accomplissement de mes devoirs et dans mes rélations officielles avec les hommes publics, c'est le parlement du Canada. Moi, je crois au parlement sans m'occuper de quel côté il vote, et je ne donne ma confiance qu'aux seuls hommes que la volonté libre du parlement confédéré du Canada me donne comme conseillers responsables." [Journaux de la Chambre des Communes, 1873, page 26.]

Je signale maintenant la clause 12 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord" celle qui énumère les pouvoirs que possède un gouverneur soit qu'il agisse, avisé par ses conseillers responsables, ou sous sa propre responsabilité à lui.

Rien de plus clair. Cette clause indique à ne pas s'y tromper les sources même d'où découlent les différents pouvoirs donnés aux gouverneurs du Canada et qui ne se trouveraient pas énumérés dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

La première source de pouvoir que l'on découvre en remontant dans le passé c'est l'acte même que celui de l'Amérique Britannique du Nord a remplacé en 1867. Je veux parler de l'acte d'union, passé en 1840, par le parlement anglais et qui décrète dans la clause 45 :

> "Que tous les pouvoirs, autorité et fonctions qui par le dit acte passé en la trente et unième année du règne de feu Sa Majesté le roi Georges Trois ou par aucun autre acte du parlement, ou par aucun acte de la législature des provinces du Haut et du Bas-Canada, respectivement sont conférés et dont l'exercice est prescrit aux gouverneurs ou lieutenant-gouverneurs respectifs des dites provinces de l'avis, ou de l'avis et consentement du conseil exécutif de telles provinces respectives ou conjointement avec tel conseil ou aucun nombre de membres d'icelui, ou aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs seuls, seront, en autant que tels pouvoirs ne sont pas incompatibles ou inconsistants avec les dispositions du présent acte, dévolus au gouverneur de la province du Canada, qui pourra les exercer selon la circonstance, avec l'avis et consentement de tel conseil exécutif qui pourra être nommé par Sa Majesté pour les affaires de la province du Canada, ou d'aucun de ses membres, ou conjointement avec tel conseil ou avec aucun des membres d'icelui, ou seul, dans le cas où l'avis, consentement ou concours du conseil exécutif n'est pas nécessaire.'

Cette clause se complète par la suivante (59) sur la teneur de laquelle j'attire spécialement l'attention de la Chambre, en ce qu'elle indique en termes formels comment doit se conduire le gouverneur lorsqu'il veut agir sous sa propre responsabilité, dans le cas où l'avis de son conseil n'est pas requis :

> "Et qu'il soit statué que tous les pouvoirs et autorité établis dans le présent acte pour être confiés au gouverneur de la province du Canada seront exercés par lui conformément et sujets à tels ordres et instructions que Sa Majesté jugera convenable de donner de temps à autre."

L'acte d'union que je viens de citer dans sa 45e clause, nous renvoie à un acte antérieur passé sous Georges Trois, en la trente et unième année de son règne.

Ce nouvel acte, le chap. 31 des statuts de l'année 1791 n'est rien autre chose que l'"acte constitutionnel" qui nous fut octroyé par l'Angleterre, vingt-huit ans après le traité de Versailles. Je l'ai lu

avec beaucoup d'attention et je ne trouve rien qui donne aux gouverneurs du Canada des pouvoirs autres que ceux qui sont déjà spécifiés par l'acte d'union de 1840 et l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Au contraire, je trouve qu'en ces temps-là l'autorité du gouverneur était beaucoup plus restreinte qu'elle ne l'est aujourd'hui ; le gouverneur ne pouvait rien faire sans avoir une autorisation spéciale de Sa Majesté régnante qui la donnait par acte sous son seing manuel.

La nomination des conseillers législatifs, la convocation, la prorogation et la dissolution des Chambres, ne pouvaient avoir lieu que par acte de Sa Majesté sous son seing manuel. Voilà ce que dit l'"acte constitutionnel de 1791" et ce qui prouve à tous ceux qui connaissent comment fonctionne aujourd'hui notre gouvernement responsable, combien étaient restreints les pouvoirs et l'initiative personnelle des gouverneurs de ce temps-là.

Je parle au point de vue statutaire. Mais il y a encore un autre acte à consulter.

En remontant à la quatorzième année du règne de George III, on trouve que pendant la septième session du treizième parlement de la Grande-Bretagne, en 1774, il a été passé un acte, le 83e des statuts, ainsi intitulé :

« Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionnale."

Mais dans cet acte, pas plus que dans celui qui le remplace, on ne trouve rien qui donne au gouverneur des pouvoirs autres ceux que nous lui connaissons déjà.

L'acte de 1867 qui nous donne notre constitution définit les pouvoirs du gouverneur et se rapporte à l'acte de 1840. L'acte de 1840 se rapporte à son tour à celui de 1791, et celui de 1791 à celui de 1774. Ces trois actes de 1774, 1791, et 1840 ne donnent aux gouverneurs du Canada aucuns pouvoirs autres que ceux qu'ils possédent aujourd'hui en vertu de l'acte de 1867 ; ce dernier acte au contraire en ce qui concerne la question va plus loin que les actes précédents.

Pour nous, la loi de 1867, l'Acte Britannique du Nord, sera la véritable charte de nos libertés; c'est la source féconde et pure d'où découlent nos droits et nos pouvoirs et ceux que la royale autorité de Notre Gracieuse Souveraine nous envoie pour présider aux destinées de l'une de ses plus belles colonies devront, l'obligation leur en incombe, puiser à cette source le véritable esprit de leurs devoirs. Et les lettres patentes sous le grand sceau du royaume, établissent de la manière la plus péremptoire où est la source des pouvoirs d'un gouverneur. C'est l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Je parle toujours au point de vue statutaire.

Mais il est temps de distinguer ce qui ne doit pas être confondu et d'étudier dans la distribution de ses fonctions et dans l'exercice de ses devoirs ce que je me hasarde de définir le double caractère et la double action d'un gouverneur.

En effet, c'est du moins l'idée que je m'en fais, il y a deux personnes dans le gouverneur.

Il y a le représentant de notre aimée Souveraine, son délégué, ce que je puis appeler la personnification de l'autorité royale ; il y a aussi le serviteur public, nommé par la Couronne britannique pour protéger et défendre sur des terres lointaines les interêts et le prestige glorieux de cette Couronne dont il tient son autorité.

Roi et serviteur ! roi dans la colonie, serviteur de la mère-patrie. Irresponsable à nous de tous ses actes quels qu'ils soient, qu'ils regardent ou non nos propres intérêts, mais responsable envers le parlement anglais.

Les auteurs les plus renommés en droit constitutionnel confirment cette doctrine. Dans son ouvrage sur le gouvernement représentatif, lord Grey s'exprime ainsi :

« Il y a, dit-il, cette importante différence entre un gouverneur colonial et un souverain de la maison des Plantagenets ou des Tudors, c'est que le gouverneur est responsable à une autorité distante et généralement impartiale à laquelle une colonie a toujours le droit d'en appeler des abus de pouvoir que peut commettre un gouverneur."

Et que dit Hearn ?

« Quoiqu'il soit (le gouverneur) le premier de la colonie qu'il préside, il n'est, après tout, qu'un simple agent de la Reine, exerçant en son nom et pour elle, sous certaines restrictions précises, quelques-unes de ses prérogatives royales. Son autorité est empruntée et strictement limitée. Comme tout agent il a, par la nature même de sa charge, un double rôle ; l'un envers son principal, l'autre envers

ceux avec qui il transige au nom de son principal." [Gouvernement of England, page 129.]

De Grey, pour moi, résume la question :

« Le gouverneur, dit-il, est le serviteur du roi. Sa commission vient de lui et il n'a qu'à exécuter les pouvoirs qui lui sont donnés par cette commission, savoir exécuter les lois de Minorque sujet aux instructions du roi en conseil." [Fabrigas *vs.* Mostyn—Cowp. 161, S. C., 20, St. Tr., 81.]

Avec ces quelques citations je crois avoir parfaitement établi, de manière à défier toute réfutation, que les pouvoirs d'un gouverneur sont limités et, dans le cas actuel, que le gouverneur n'a d'autre autorité que celle que lui donne l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ou qu'il tient de la Souveraine elle-même, en vertu de sa commission.

Ce principe admis, et qui pourrait le nier, il me reste à établir qu'un lieutenant-gouverneur n'a d'autorité que celle que lui donne le même acte de l'Amérique Britannique du Nord ou qu'il peut tenir du gouverneur-général qui lui octroie sa commission.

Pour lui, comme pour le gouverneur, il y a deux sources d'où découle son principe d'autorité, la loi et sa commission.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord dit que :

« Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte impérial ou canadien, avant ou lors de l'union,—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs des provinces ou pouvaient être par eux exercés, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui exercés de l'avis ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas."

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord ne donne nullement au lieutenant-gouverneur de la province de Québec le pouvoir de démettre ses ministres. Ce pouvoir ne lui est donné non plus ni par l'acte de 1840, ni par celui de 1791, ni par celui de 1774.

Le tient-il au moins de sa commission ? Le tient-il des royales instructions données au gouverneur, car dans ce dernier document il est fait mention du lieutenant-gouverneur ? Eh ! bien non. Rien là dedans ne donne pouvoir au lieutenant-gouverneur de la province de Québec de démettre ses ministres.

Il nous faut donc conclure et c'est la seule conséquence que l'on puisse tirer de l'étude que l'on vient de faire, que le lieutenant-gouverneur n'avait pas le droit légal d'en agir ainsi.

Mais s'il n'a pas le droit légal, a-t-il au moins le droit constitutionnel : car la loi et la constitution sont deux choses différentes. Cette distinction a été parfaitement établie par l'honorable chef du gouvernement lorsque l'année dernière, à peu près vers la même époque, il discutait devant cette honorable Chambre la motion qu'il avait rédigée et qui vient s'imposer encore aux plus sérieuses méditations des représentants que le peuple s'est tout dernièrement choisis.

La question est donc maintenant celle-ci : Un lieutenant-gouverneur a-t-il le droit constitutionnel de démettre ses ministres et si tel est son droit, le lieutenant-gouverneur Letellier l'a-t-il exercée constitutionnellement, en renvoyant le ministère DeBoucherville ?

Supposons—c'est une simple hypothèse et je n'ai nullement la prétention de décider la question et d'ailleurs il importe peu pour les besoins de la discussion que l'hypothèse soit fondée ou non—supposons, dis-je, qu'un lieutenant-gouverneur ait incontestablement le droit constitutionnel de démettre ses ministres.

J'émets alors ce principe. Un lieutenant-gouverneur est un officier fédéral qui ne doit pas avoir des droits constitutionnels plus étendus que ceux de son supérieur.

Or c'est le gouverneur-général qui est ici son supérieur.

Donc le lieutenant-gouverneur ne peut pas faire ce que le gouverneur-général n'aurait pas le droit constitutionnel de faire.

Mais le gouverneur lui-même est un officier de la Couronne britannique et nous avons prouvé au commencement même de ce discours qu'il ne possédait que des pouvoirs limités. Et quand même on lui donnerait, à lui qui représente ici la royale autorité de notre gracieuse souveraine, quand même on donnerait au lieutenant-gouverneur de notre province tous les droits que possède la Couronne britannique, ni l'un ni l'autre ne pourraient dans ce cas aller au-delà de

cette ligne tracée par le droit constitutionnel, ligne que le souverain anglais lui-même ne saurait franchir, s'il veut rester un souverain constitutionnel.

Et quelle est donc cette ligne de démarcation, cette barrière élevée pour la protection de nos libertés populaires ? Les auteurs les plus autorisés en droit constitutionnel, les hommes d'Etat les plus éminents de l'empire britannique nous la font connaître.

Consultons leurs ouvrages et leurs opinions, et nous verrons qu'ils s'accordent tous sur cette importante question constitutionnelle de la composition et de la démission d'un ministère.

Todd dit dans son livre "Parliamentary Government in England" :

"Le souverain peut toujours renvoyer son ministère et en appeler un autre au pouvoir, pourvu qu'il ne le fasse pas pour des considérations personnelles, mais pour des raisons d'état que l'administration suivante peut justifier." (1er vol., page 203.)

(L'honorable député cite ici l'ouvrage de May sur la constitution anglaise, vol. I., pages 127 et 138. et Bagehot' "English Constitution," page 283.)

Lorsque lord Grey était secrétaire des colonies, du temps de lord Elgin, voici les instructions qu'il donnait à Sir John Harvey, lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse. Nous les trouvons dans son ouvrage ayant pour titre : "The Colonial Policy and Lord Russell's Administration," à la page 209 du 1er volume :

"Cette dépêche dont je donne ici un extrait fut communiquée à lord Elgin avant son départ pour le Canada afin de se conformer aux idées qui y sont exprimées.........................

"Je suis d'avis que, dans tous les cas, la "meilleure chose que vous ayez à faire est "d'inviter les membres de votre conseil exécu-"tif actuel de vous soumettre les noms des "personnes qu'ils recommandent pour com-"bler les vides qui existent actuellement dans "le dit conseil." S'ils parviennent à vous soumettre un arrangement qui ne comporte pas d'objection sérieuse, vous continuerez à administrer avec leur aide, "aussi longtemps que "vous pourrez le faire d'une manière satisfai-"sante et qu'ils auront l'appui nécessaire dans "la législature." Si le conseil ne réussissait pas à vous proposer un arrangement que vous puissiez accepter, vous devriez naturellement, d'après la pratique dans les cas analogues en ce pays, vous adresser au parti opposé ; et si, avec son aide, vous réussissiez à former un conseil satisfaisant, il n'y aurait aucune inconvenance à ce que vous prononciez la dissolution des Chambres, sur sa recommandation. Cette mesure, en pareil cas, ne serait qu'un moyen d'éviter la difficulté que vous auriez autrement d'administrer les affaires conformément aux principes de la constitution. Je vous recommande ce mode d'action, afin qu'il soit bien notoire que tout transfert du pouvoir politique d'un parti à l'autre, n'est pas le résultat d'un de vos actes, mais le résultat des vœux exprimés par le peuple même, comme la difficulté que le parti qui se retire éprouvait à administrer les affaires de la province conformément aux termes de la constitution. J'attache à ceci une grande importance, et, et je vous donne en conséquence instruction de ne point changer votre conseil exécutif tant qu'il ne sera pas parfaitement clair, qu'il ne peut avec toute l'assistance qu'il est en droit d'attendre de vous, administrer le gouvernement de la province d'une manière satisfaisante et commander la confiance de la législature.

"Dans quelque parti que votre conseil soit pris, ce sera votre devoir d'agir strictement d'après le principe que vous avez vous-meme établi dans le mémoire remis aux messieurs avec lesquels vous avez communiqué ; voici ce principe : Vous ne vous identifiez à aucun parti, mais, au lieu de cela, vous vous faites le médiateur, le modérateur, entre les hommes influents de tous les partis."

Veut-on maintenant connaître les instructions que la mère-patrie nous a données de temps à autre. Voici d'abord ce lord John Russel écrivait en 1839 au très-honorable C. Poulet Thompson :

"Downing Street, 14 octobre 1839.

"Il est nécessaire que les représentants de Sa Majesté dans les provinces ne commettent aucun acte de mauvaise conduite et qu'aucun intérêt privé n'entre en compétition avec le bien public......... Si le gouverneur combattait toutes les propositions légitimes de l'assemblée, et si l'assemblée avait constamment recours à son pouvoir de refuser les subsides, tout en souffrirait. Le gouverneur ne doit donc contrecarrer les vues de l'assemblée que lorsque l'honneur de la Couronne et les intérêts de l'empire sont profondément concernés.

"J'ai l'honneur d'être,

"J. RUSSEL.

"Au très-honorable C. Poulet Thompson."

En 1856, le gouverneur de la Nouvelle-Zélande voulait savoir exactement à quoi s'en tenir sur ses rapports avec le cabinet, soumit au parlement anglais ce qu'il entendait sur cette question. Voici un extrait de ce précieux document :

"Avril 15 1856.

"Voici les vues du gouverneur sur ses relations avec ses aviseurs responsables ;

1. Dans toute matière sous le contrôle de l'assemblée, le gouverneur devra être guidé par l'avis des messieurs qui sont responsables à ce corps, soit que cela soit conforme à sa propre opinion ou non.

2. Sur les affaires regardant les prérogatives de la Couronne et les intérêts impériaux il sera heureux de recevoir leur avis ; mais s'il diffère d'avis avec eux, il soumettra ses opinions au secrétaire des colonies, etc..................

" THOMAS GORE BROWNE.

"(House of Commons papers, 1860, vol. 46, page209.)"

Et le bureau colonial lui répondit comme suit :

Downing street, 1856.

" Après mûre considération, le gouvernement de Sa Majesté approuve les principes sur lesquels vous vous proposez d'agir, lesquels se trouvent clairement exposés dans votre numéro du 15 avril.

" H. LABOUCHERE.

" Gore T. Browne.

" Gouv. Nouv. Zélande.

Mais qu'ai-je besoin de citer de si nombreuses et de si puissantes autorités ? Cette doctrine que nous soutenons est-elle inconnue ou non acceptée sur continent d'Amérique, dans cette terre du Canada.

Non, cette doctrine que nous soutenons a été affirmée sans ambages, de la manière la plus éclatante, et par qui ? Précisément par celui qui pouvait peut-être voir sa liberté restreinte par l'exercice de la nôtre, mais qui venait, de par royale autorité, élever autour de ce grand arbre constitutionnel qui protége nos droits, cette infranchissable barrière, contre laquelle, en 1873, se brisait la tapageuse, mais impuissante rage de tout un parti politique.

Que disait en effet lord Dufferin à ces affamés du pouvoir que l'or américain faisait vivre ? Que disait le noble comte à cette députation qui le 13 août 1873 lui demandait de ne pas suivre les avis de ses ministresresponsables ?

Voici les paroles que nous ont conservées les documents officiels du temps :

" Vous me pressez, disait-il, pour des raisons courtoisement et vigoureusement exposées, de ne pas suivre l'avis qui m'a été unanimement donné par mes ministres responsables et de refuser de proroger le parlement; en d'autres termes, vous me priez de les bannir de mon conseil ; car, messieurs, vous devez savoir que cela serait le résultat nécessaire de mon assentiment à votre requête.

" ....Messieurs, la situation que nous discutons est à la fois critique et embarrassante ; mais je ne puis qu'espérer qu'après une étude rétrospective et calme des faits sous tous leurs aspects, vous viendrez à la conclusion qu'en ayant résolu de me laisser guider par l'avis de mes ministres, dans cette circonstance, j'ai suivi la ligne de conduite la plus conforme aux égards dus à ceux que le parlement du Canada a recommandés à ma confiance." [Journaux de la Chambre des Communes, 1873, vol. VII, pages 32 et 33.]

Voulez-vous, maintenant, le résumé le plus clair, le plus succinct de cette grande et belle question de la ligne de conduite que doit tenir la Couronne envers ceux que la confiance populaire lui donne comme aviseurs et ses ministres responsables. Je laisse encore la parole à lord Dufferin et je cite avec plaisir ce magnifique énoncé d'un principe constitutionnel qu'un auditoire attentif et intelligent a accueilli par l'expansion spontannée d'une joie qui ne savait plus se contenir :

" Ma seule étoile polaire, mon seul guide dans l'accomplissement de mes devoirs et dans mes relations officielles avec les hommes publics, c'est le parlement du Canada. (Applaudissements) Moi, messieurs, je crois au parlement sans m'occupper de quel côté il vote, et je ne donne ma confiance qu'aux seuls hommes que la volonté libre du parlement confédéré du Canada me donne comme conseillers responsables." (Applaudissements).

Cette doctrine a été sanctionnée en haut lieu et la chancellerie anglaise donnait à Lord Dufferin par la plume du comté de Kimberly une solennelle approbation.

Et pour qu'il ne manque rien à cet unanime concert, je me permettrai de faire entendre à cette Chambre, cette dernière vibration qu'un lointain écho nous apporte ; c'est dans *l'Evenement* du 12 septembre 1874 qu'elle est notée :

" Que doivent-ils faire (les lieutenants-gouverneurs), lorsqu'ils n'ont pas de cabinet, comme se sont trouvés Lord Dufferin après la résignation de Sir John et M. Caron après celle de M. Ouimet ? Ils doivent alors sans s'occuper encore des opinions et des désirs du gouvernement qu'ils représentent, s'adresser pour en former un au chef du parti qui a certainement la majorité du parlement."

Savez-vous quel est celui qui écrivait ces lignes et qui jetait ainsi au vent de la publicité cette profession de la doctrine constitutionnelle ? Ce n'est ni plus ni moins que l'un des aviseurs actuellement responsables du lieutenant-gouverneur de la province de Québec et qui, avant la trahison du 2 mars 1878, en était l'aviseur irresponsable. On l'appelait alors M. François Langelier, avocat. Il se nomme présentement l'honorable M. Langelier. La trahison du 2 mars 1878

et la tourmente politique qui l'a suivie en ont fait un commissaire des terres de la Couronne, et aujourd'hui que le gaspillage libéral a mis à sec le trésor de notre province, aujourd'hui que la charge de trésorier est une sinécure, la rumeur publique nous apprend qu'on vient d'y installer l'auteur des lignes que j'ai citées.

Je crois avoir établi parfaitement à la satisfaction de la Chambre la véritable doctrine constitutionnelle. De cette étude que nous venons de faire surgissent les principes suivants :

1o. Le gouverneur-général est le délégué de la Reine, mais il ne représente pas ici tous les pouvoirs de notre souveraine ;

2o. Un lieutenant-gouverneur est un officier public auquel la Reine d'un côté, le gouverneur-général de l'autre, accordent quelques pouvoirs qui sont définis par sa commission ;

3o. En dehors de leur commission, le gouverneur-général et le lieutenant-gouverneur n'ont de pouvoirs que ceux qui leur sont octroyés par le droit statutaire et le droit constitutionnel ;

4o. Au double point de vue du droit statutaire et du droit constitutionnel, la reine a plus de pouvoirs que le gouverneur-général et le lieutenant-gouverneur en a moins que ce dernier ;

5o. Or, le souverain, celui qui a les droits les plus étendus, doit dans ses rapports avec ses ministres, respecter la volonté du peuple clairement manifestée par l'attitude du parlement.

Le gouverneur, "ayant un double rôle à remplir, l'un envers son principal, l'autre envers ceux avec qui il transige au nom de son principal" doit donc gouverner la colonie de manière à respecter la volonté du peuple clairement exprimée par le parlement, sans compromettre bien entendu, les intérêts de la Couronne britannique.

Le même principe doit guider les lieutenants-gouverneurs.

Voilà ce que je viens de prouver par les commissons royales, par les statuts, par les auteurs qui font autorité en matière de droit constitutionnel.

Que me reste-il à démontrer ?

Il y a vingt mois à peine, le 26 juin 1877, dans la grande salle de musique de notre bonne ville de Québec, se pressait un nombreux auditoire " pour entendre le chef désormais accrédité des libéraux-canadiens," comme s'exprime l'auteur de l'introduction au *Discours sur le libéralisme politique.*

Que disait le chef ?

" Nous canadiens-français nous sommes une race conquise, c'est une vérité triste à dire, mais enfin c'est la vérité. Mais si nous sommes une race conquise, nous avons aussi fait une conquête ; la conquête de la liberté. Nous sommes un peuple libre ; nous sommes une minorité, mais tous nos droits, tous nos priviléges nous sont conservés. Or, quelle est la cause qui nous vaut cette liberté ? C'est la constitution qui nous a été conquise par nos pères et dont nous jouissons aujourd'hui. Nous avons une constitution qui place le gouvernement dans le suffrage des citoyens ; nous avons une constitution qui nous a été octroyée pour notre propre protection. Nous n'avons pas plus de droits, nous n'avons pas plus de priviléges, mais nous avons autant de droits, autant de priviléges que les autres populations qui composent avec nous la famille canadienne." [Le libéralisme politique, page 6.]

Je félicite l'honorable député de Québec-Est d'avoir parlé ainsi et d'avoir dans cette occasion mémorable publiquement affirmé que " nous avions une constitution qui place le gouvernement dans le suffrage des citoyens, une constitution qui nous a été octroyée pour notre propre protection."

Je regrette en même temps que cette expression des opinions du chef accrédité des libéraux canadiens n'ait pas franchi le seuil de Spencer Wood et frappé l'attention du Jupiter qui y trône et qui voudrait qu'à chaque mouvement de ses orgueilleux sourcils, la province de Québec fut prise de crainte et de tremblement. Je regrette que ces saines notions de notre droit constitutionnel aient été ignorées, ou mises en oubli, ou méprisées par l'homme dont personne aujourd'hui ne peut défendre l'odieuse et fatale conduite.

Et quelle a été cette conduite, car nous devons maintenant aborder la question des faits.

Depuis 1867, lors de l'établissement de la confédération, la province de Québec, laissée à elle-même, avait trouvé dans ses propres forces et dans ses propres ressources les éléments nécessaires à sa vie, à sa prospérité et à son bien-être. Ses enfants vivaient heureux, conduits comme ils l'étaient par des législateurs prudents et par des lieutenants-gouverneurs hon-

nêtes, protégés par de sages institutions, apprenant à aimer la douce tranquillité d'une nouvelle vie politique, eux qui en avaient connu naguère toutes les tourmentes et les rigueurs, s'attachant par les liens d'une noble affection à cette mère-patrie qui leur donnait la liberté, saluant avec respect le royal étendard qui les protégeait et prêts à défendre au prix de leur sang les traditions d'un passé glorieux et les inestimables avantages de la situation présente.

Combien de temps dura ce bonheur ?

Trois fois, en 1867, en 1871 et en 1875, le peuple se porta au bureau de votation et trois fois, dans cette première décade de la confédération ou plutôt du gouvernement des provinces par elles-mêmes, le peuple de la province de Québec eut à se choisir des législateurs. L'exercice de son droit de suffrage se fit sous les yeux de la loi et suivant les principes de la constitution et trois fois le peuple eut à se féliciter de la sagesse de son choix. D'un autre côté, le gouvernement fédéral nous envoyait comme lieutenant-gouverneur des hommes de haute capacité, dont les noms n'étaient pas de ceux qui soulèvent les colères d'un peuple, dont les antécédants étaient une garantie de la sagesse et de loyauté qu'on était en droit d'attendre et d'exiger d'eux. Monsieur l'Orateur, vous avez connu ces hommes dont nous tous canadiens de la province de Québec, sans distinction d'origine, nous avons conservé un impérissable souvenir. Ils étaient deux ; l'un est descendu dans la tombe, le peuple a pleuré sa mort ; l'autre vit encore au milieu de nous, le peuple le vénère. Ils étaient deux et notre province prononce avec orgueil les noms de Sir Narcisse Fortunat Belleau et du regretté Réné Edouard Caron.

Qui a succédé à celui que la mort a enlevé trop tôt à notre affection ?

Dans le mois de décembre 1876 il nous arrivait à Québec, de cette ville même, l'envoyé de l'administration Mackenzie ; il nous arrivait avec la mission indéniable de gouverner la province de Québec suivant les vues du gouvernement fédéral, suivant les vues de l'exécutif fédéral ; il nous arrivait avec le solennel avertissement, que s'il ne se conformait pas aux vues de l'exécutif fédéral, il serait exposé à la destitution, la seule punition possible d'un manquement aussi grave.

QUELQUES HONORABLES DÉPUTÉS : Non. Non !

M. LANDRY : Que signifient ces récriminations ? Que veulent dire ces dénégations ?

Aurai-je avancé quelque chose qu'il m'est impossible de prouver ? N'ai-je point exprimé l'opinion des amis de monsieur Letellier ? Qu'on me permette alors une simple citation. Je regrette pour mes honorables contradicteurs d'être obligé de leur arracher des mains le trait même que je vais lancer contre eux.

Voici ce que dit dans l'*Evènement* du 7 septembre 1874, l'honorable monsieur Langelier, maintenant aviseur responsable du lieutenant-gouverneur actuel de la province de Québec :

" . . . Le lieutenant-gouverneur est l'officier, le représentant de l'exécutif fédéral dans le gouvernement local. Il est là pour gouverner la province au nom du gouvernement fédéral. Il doit donc la gouverner suivant les vues de ce gouvernement."

Et monsieur Langelier ajoute plus loin dans cette même correspondance, en parlant toujours du lieutenant-gouverneur :

" . . . il doit, dans sa conduite, tâcher de se conformer aux vues de l'exécutif fédéral dont il est l'officier. S'il ne fait pas, il manque au premier de tous les devoirs d'un officier public, la fidélité à ses supérieurs légitimes et il s'expose à la destitution qui est la seule punition possible d'un manquement aussi grave."

Et plus loin encore, dans cette correspondance intitulée : *La position des lieutenants-gouverneurs*, monsieur Langelier ajoute et ces paroles sont tellement significatives, elles expliquent si bien la conduite subséquemment tenue par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec que j'attire spécialement l'attention de cette honorable Chambre sur cette audacieuse et étrange interprétation de notre droit constitutionnel :

" Nous croyons qu'il (le lieutenant-gouverneur Caron) se rappellera que dans ce moment (en 1874) il est dans le gouvernement de la la province de Québec, non pas le représentant du parti conservateur, mais l'officier d'un gouvernement libéral. Il doit dans la formation de son cabinet chercher à faire prévaloir les idées du ministère fédéral autant qu'il le peut, tout en appelant des ministres qui auront la fiance de la province.

" Il est évident qu'il manquerait gravement à ce devoir s'il faisait ce que désirent les meneurs conservateurs ; il se rendrait coupable

d'une infidélité telle envers ses supérieurs hiérarchiques qu'elle le rendrait indigne de la position qu'il occupe et ferait de sa destitution immédiate un devoir impérieux pour le gouvernement fédéral." [L'*Evénement*, 7 septembre 1874.]

Dans une correspondance, subséquente publiée dans l'*Evénement* du 12 septembre 1874, cinq jours plus tard par conséquent, monsieur Langelier revient à la charge et dit, en parlant de cette fameuse doctrine qu'il venait d'énoncer :

« Eh bien ! cette doctrine, bien loin de la répudier, nous la trouvons si incontestable que nous ne comprenons pas qu'on puisse même la discuter sérieusement. Si elle mérite un reproche, c'est de ne pas aller assez loin dans l'exposé des devoirs du lieutenant-gouverneur envers l'exécutif fédéral." [L'*Evénement* 12 septembre 1874.]

Voilà quelles étaient dès 1874, les opinions de ceux qui en 1876, devenaient les aviseurs illégaux du lieutenant-gouverneur de la province de Québec et qu'un attentat à la constitution a fait les aviseurs actuels du même lieutenant-gouverneur.

J'avais donc raison de dire qu'en 1876 le lieutenant-gounerneur actuel de la province de Québec, monsieur Letellier nous arrivait avec le solennel avertissement de gouverner notre province suivant les vues de l'exécutif fédéral, comme l'officier d'un gouvernement libéral.

C'est ce qu'il a fait, toute sa conduite est là pour prouver ce que j'avance.

A compter du jour où il a été nommé lieutenant-gouverneur de la province de Québec, jusqu'à celui où foulant notre constitution et les droits du peuple, il renvoyait un ministère que le suffrage des citoyens avait placé au timon des affaires, il a manœuvré dans les intérêts de son parti et sourdement, sans cesse, il a fait à son ministère une guerre déloyale.

Les documents soumis à la Chambre nous racontent officiellement cette honteuse histoire.

Je ne les commenterai pas, je ne raconterai pas ici, dans tous leurs détails, les épisodes de cette lutte intestine, où celui qui se prétendait revêtu des royales prérogatives de la Couronne, lâchement embusqué derrière une inviolabilité qu'il croyait éternelle, tirait à couvert sur ceux que le suffrage populaire lui avait donnés comme aviseurs responsables.

Il est un fait cependant que je ne puis taire ; il revèle à lui seul l'homme qu'on nous a imposé et met parfaitement à jour toute l'indignité de sa conduite. Je veux parler du fait bien connu dans le dossier officiel sous le nom de l'affaire de Montmagny. Je dois aux électeurs de ce beau comté l'insigne honneur de les représenter ici, et la Chambre me croira facilement, je l'espère, lorsque j'affirme que je connais parfaitement tous les détails de cette histoire que le lieutenant-gouverneur Letellier aurait du, ne fut-ce que par respect pour son propre nom, ne jamais relater à un public intelligent.

Voici les faits :

Le 8 janvier 1877, eut lieu à Montmagny une élection pour le quartier sud du village de ce nom. Deux candidats étaient sur les rangs : messieurs Jules Bélanger et Eugène Fournier. La votation fut demandée et accordée, puis le président, de l'assemblée commença l'enregistrement des votes.

L'élection fut illégalement close par le président et monsieur Eugène Fournier proclamé conseiller élu.

Cette élection fut contestée.

Le conseiller Eugène Fournier comparut devant le tribunal pour déclarer qu'il ne soutenait pas la validité de son élection.

La cour, séance tenante, rendit jugement et ordonna une nouvelle élection, mais après que les avis voulus par la loi auraient été donnés.

Quels sont ces avis ?

Il ne s'agit que de consulter le code municipal de la province Québec ; c'est la seule loi qui règle la matière.

Cette loi exige que ce soit un avis public, lequel s'il n'est pas donné, empêche la tenue de l'assemblée.

Mais comment doit se donner un avis public ? La loi elle-même nous l'indique.

214. Tout avis donné, en vertu des dispositions de ce code ou des ordres d'un conseil municipal, ou pour des fins municipales, doit être fait, et publié ou signifié, d'après les formalités prescrites dans ce chapitre.

238. Tout avis public convoquant une assemblée publique ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés.

Telle est la loi. Quels sont les faits maintenant ?

L'élection ordonné par la cour devait avoir lieu le 19 février. L'avis public exigé par la loi devait être donné et affiché, au plus tard, le onze de ce mois.

Cet avis ne fut donné et affiché que le 17 au soir, c'est-à-dire qu'entre le jour de la publication de l'avis, le 17, et celui de la tenue de l'assemblée, le 19, il n'y avait non seulement pas le délai exigé par l'article 238 pour un avis public, mais encore il n'y avait pas même le délai voulu pour la signification d'un avis spécial.

Donc d'après la loi, il n'y avait pas d'avis public, par conséquent la tenue de l'assemblée du 19 ne pouvait avoir lieu.

Elle n'eut pas lieu non plus.

Le 19 février au matin, avant l'heure fixée par la cour pour la tenue de l'assemblée en question, monsieur Eugène Hamond, que la cour elle-même avait nommé président de la dite élection, reçut le document suivant : (Voir documents de la session 1379, No. 19, page 103.)

Le président de l'assemblée ne pouvait pas, en présence d'un tel document, plaider ignorance. La loi était là avec ses dispositions formelles et impératives, et on venait dire au président : faites votre devoir.

Le capitaine Hamond fit son devoir et après avoir constaté à son entière satisfaction que l'avis public tel que voulu par la clause 362 du code municipal n'avait pas été donné, il refusa de tenir et présider une assemblée que la même clause de la loi déclarait ne pouvoir être tenue.

Il était alors du devoir du président de l'élection, ou du secrétaire-trésorier de la corporation, d'informer le lieutenant-gouverneur de chacun de ces faits par lettre adressée au secrétaire-provincial dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour l'élection.

Et ici encore, j'ai le plaisir de constater que le capitaine Hamond a fait son devoir comme le prouve le document suivant. (*Vide ibid.*, p. 104.)

Mais la loi ne s'arrête pas là, elle indique ce qui reste à faire. Ainsi, le lieutenant-gouverneur, aussitôt que la connaissance de ces faits lui arrive, doit nommer parmi les personnes éligibles de la municipalité, des conseillers en nombre égal au nombre de conseillers à élire, ou en nombre suffisant pour compléter le nombre requis de conseillers.

Revêtu des pouvoirs que lui accordait la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil se préparait à nommer un conseiller et à suppléer ainsi par un acte de l'exécutif à ce que l'assemblée des électeurs aura pu faire si elle eut été convoquée légalement.

Mais les libéraux de Montmagny s'agitaient ; leurs petites personnalités se donnaient un mouvement infini ; et la Chambre ne sera pas peu surprise d'apprendre tous les détails de l'intrigue qui nous valut à nous électeurs du comté de Montmagny la visite inattendue du lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Le 19 février, au jour même fixé par la cour pour la tenue de l'assemblée aux fins d'élire un conseiller municipal, après la déclaration publiquement donnée par le capitaine Hamond qu'il ne pouvait pas légalement ni tenir, ni présider aucune telle assemblée, quelques farceurs du village se réunirent dans une chambre, souffrirent avec plaisir qu'un monsieur Bernatchez se constituât leur président, *ex-officio* parait-il, et là, sans cérémonie aucune, à huis-clos, en famille, résolurent d'une commune voix que monsieur Eugène Fournier serait conseiller municipal.

En foi de quoi ils dressèrent le procès-verbal que voici : (*Vide ibid.*, page 106.)

Cette pièce singulière fut envoyée au lieutenant-gouverneur.

C'est ici que commence la mise en opération de deux influences distinctes, opposées l'une à l'autre, parties de deux points différents, l'une ayant sa source dans la saine interprétation du gouvernement responsable, l'autre, végétation parasite, surgissant des bas-fonds de la société.

Laquelle de ces influences devra subir le lieutenant-gouverneur ? La suite nous le prouve.

Je demeure dans le comté que j'ai l'honneur de représenter ici et je prends assez d'intérêt aux affaires locales et municipales pour connaître au jour le jour tous les évènements qui intéressent ma division électorale.

Or, à cette époque nous disions : Nous aurons pour conseiller celui que le gouvernement nommera. Que nous répondaient nos amis les libéraux ? Pardon, messieurs, nous disaient-ils, si vous avez le gouvernement pour vous, le lieutenant-

gouverneur nous est acquis. Monsieur Letellier est notre homme et il refusera toujours de signer l'ordre du conseil.

Non seulement on parlait ainsi du lieutenant-gouverneur, mais on lui écrivait confidentiellement, on montait à Québec, on allait frapper à la porte de Spencer Wood, on était admis dans les salons dorés, dans les secrets intimes et dans ces petites combinaisons, prélude de cette plus grande et plus savante combinaison qui devait aboutir au coup d'état du 2 mars 1878.

Voilà ce qui se disait dans mon comté, voilà ce qui s'y faisait, et le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, j'ai honte de le dire, était l'âme de toutes ces petites intrigues.

Le 3 mars, nous dit le factum de monsieur Letellier, le procureur-général monsieur Angers recommanda la nomination de Jules Bélanger qui fut nommé en conséquence le 7 du même mois.

Que se passa-t-il au sujet de cette nomination entre le 3, jour de la recommandation et le 7 celui de la nomination ?

Le lieutenant-gouverneur lui-même nous l'apprend et je cite son propre factum du 18 mars 1878. (*Vide ibid.*, page 13.)

Les aviseurs responsables du lieutenant-gouverneur l'emportaient sur ses aviseurs secrets. Ceux-ci revinrent à la charge et conduits par le lieutenant-gouverneur lui-même, animés de son esprit, ils tentèrent un nouvel assaut.

Monsieur Bernatchez, le magistrat *ex-officio* que l'on connait, écrivit, non pas au secrétaire-provincial, mais au lieutenant-gouverneur lui-même, la lettre suivante qui porte la date du 10 mars 1877, mais je crois qu'il passait minuit et que ce devait être le 11 au matin lorsque la signature de monsieur Bernatchez y fut apposée. (*Vide ibid.*, page 112.)

Et n'allez pas croire, monsieur l'Orateur, que cette lettre fut mise au bureau de poste et expédiée au siége du gouvernement. Non, non, mais monsieur Bernatchez prit sa lettre, la relut bien attentivement, et la collationna avec un brouillon que tenait à la main un avocat grisonnant,—car ceci se passait à Montmagny, le 10 mars au milieu de la nuit, dans la demeure d'un paisible avocat,—puis après cette lecture, l'avocat prit la lettre et la donna à l'un de ses parents qui se trouvait dans la salle commune. Voulez vous savoir maintenant quel était ce parent ! C'était le cousin de l'avocat d'abord, et ensuite le cousin de tous les cousins, le lieutenant-gouverneur en personne, monsieur Luc Letellier de St-Just, descendu le 10 mars 1877, un samedi, dans le comté de Montmagny pour y travailler à la faveur des ténèbres de la nuit contre ses propres ministres, aidé dans cette œuvre de honteuse politique par le maire de Montmagny et par quelques individus dont, par respect pour cette honorable Chambre, je dois taire les noms. Le lieutenant-gouverneur passa à Montmagny toute la journée du dimanche ; il attendit pour en repartir ce qu'il avait attendu pour y arriver, les ombres du soir.

La lettre de monsieur Bernatchez n'arriva à Québec que le 13, et pour l'avoir au bureau du secrétaire provincial on dut l'envoyer chercher à Spencer Wood.

Cette lettre, on a du le remarquer, ne donne au lieutenant-gouverneur que la simple information que Eugène Fournier a été assermenté et a pris son siége comme conseiller.

Cette réserve dans le document en question n'empêche pas du tout le lieutenant-gouverneur de savoir bien des choses et d'être parfaitement au courant de ce qui se passait à Montmagny, s'il faut du moins en croire son propre factum qui continue en ces termes : (*Vide ibid*, pages 13 et 14.)

Nous aurons occasion de revenir dans un instant sur cet amour effréné de notre lieutenant-gouverneur pour son grand principe de ne faire aucun acte administratif tendant à substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

Tenons-nous en pour le moment à l'affaire Montmagny.

Cette lettre du 10 mars que le lieutenant-gouverneur dictait ce jour là même, que Bernatchez écrivait, fut soumise aux officiers en loi de la Couronne et le rapport suivant fut porté à la connaissance du lieutenant-gouverneur Letellier. (*Vide ibid.*, pages 107 et 108.)

Monsieur Bernatchez reçut une réponse basée sur cette opinion.

Les aviseurs secrets du lieutenant-gouverneur redoublèrent d'efforts et finirent enfin par faire triompher leurs vues en obtenant la révocation de la nomination de Jules Bélanger.

Telle est toute l'histoire de cette affaire de Montmagny.

Et maintenant je soutiens que dans cette occasion la conduite du lieutenant-gouverneur a été inconstitutionnelle, une coupable intervention dans l'exercice du pouvoir judiciaire, et que de plus elle a été subséquemment contredite par la conduite ultérieure du lieutenant-gouverneur lui-même.

Cette conduite est inconstitutionnelle en ce qu'elle a accordé à certains individus une influence qui n'appartient qu'aux aviseurs responsables de la Couronne. C'est là une opinion que soutiennent tous les écrivains de quelque renom qui ont écrit sur le droit constitutionnel. Je ne puis les citer tous, mais cette Chambre me permettra de lire ici ce que Todd dit sur ce sujet à la page 50 du 1er volume de son ouvrage :

« Les amis du roi formaient un parti distinct, mais leurs idées et leurs principes n'étaient pas d'accord avec le gouvernement constitutionnel. Ils ne se contentaient pas de servir le roi par de simples conseils et de simples intrigues politiques, ils s'organisaient de manière à agir sur les délibérations du parlement ; et, en s'organisant dans ce but, ils marquaient un nouveau pas dans la politique inconstitutionnelle de la cour."

Et May ajoute :

« Le roi gouverne par l'intermédiaire de ministres responsables, il faut donc qu'il admette leur responsabilité. Ils ne sont pas seulement ses ministres, ils sont aussi les serviteurs publics d'un pays libre."—May, Histoire constitutionnelle de l'Angleterre, vol. 1, p. 28.

Non seulement la conduite du lieutenant-gouverneur a été inconstitutionnelle en ce qu'elle a donné à des aviseurs irresponsables une influence que n'ont pas eu, mais qu'auraient dû avoir les seuls aviseurs que le peuple donne à la Couronne, mais elle est encore une intervention coupable en ce qu'elle a arrêté l'action du pouvoir judiciaire. Et cependant, monsieur Letellier dit dans son mémoire et prône à tout instant que son invariable principe est que le pouvoir exécutif ne doit jamais se substituer au pouvoir judiciaire. Qu'est-il arrivé dans l'affaire de Montmagny ? L'intervention de l'exécutif a eu précisément pour effet d'arrêter ou plutôt d'empêcher l'exercice du pouvoir judiciaire, ainsi que le prouvent les articles 346 et 350 du code municipal.

Quels sont les faits ? La prétendue élection de Fournier a été faite le 19 février 1877 ; pour la contester il aurait fallu présenter la requête, ou du moins la copie de la requête, dans les trente jours dont parle la loi, c'est-à-dire entre le 19 février et le 21 mars. Mais nous n'avions pas besoin de la contester puisque le gouvernement, ne la reconnaissant pas, avait procédé à la nomination de M. Bélanger le 7 mars, pour remplir la vacance qui existait alors dans le conseil municipal du village de Montmagny. Mais voilà que le 27 de mars, nous arrive la révocation de la nomination de Bélanger ; or, le délai pour contester l'élection de son opposant était expiré du 21. Par conséquent, cette intervention du pouvoir exécutif nous a empêché de pouvoir contester et faire annuler cette prétendue élection de Fournier. La conduite du lieutenant-gouverneur a donc été une intervention coupable en ce qu'elle a empêché l'exercice du pouvoir judiciaire.

Mais il y a plus et le principe même sur lequel le lieutenant-gouverneur prétendait s'appuyer en mars 1877, a été depuis foulé aux pieds par Son Honneur. L'honorable membre de Bagot (monsieur Mousseau), l'a prouvé à cette Chambre lorsqu'il lui a raconté tous les détails de l'affaire de Chambly ; je puis donner une nouvelle preuve de cette assertion et cette preuve, la voici :

En 1875, je briguai les suffrage des électeurs du comté de Montmagny, une majorité me porta à la Chambre locale de la province de Québec. Mon élection fut contestée, annulée et le tribunal, non pas à l'unanimité mais à la majorité de de ceux que le composaient, me trouva personnellement coupable de menées frauduleuses. Je ne dirai rien pour le moment de la composition du tribunal, ni du singulier jugement qu'il rendit. Je sais attendre et l'avenir, nul doute, déterminera la conduite que j'aurai à tenir. Qu'il me suffise de dire pour le moment que je n'ai jamais accepté ce jugement, j'ai dû le subir ; voilà tout.

Par nos lois provinciales, celui qui est trouvé coupable de manœuvres frauduleuses devant une cour d'élection ne peut pas pendant les sept années qui suivent occuper aucune charge à la nomination de la Couronne.

Lorsque j'ai été trouvé coupable de manœuvres frauduleuses, j'avais l'honneur d'être juge de paix de Sa Majesté. Des

doutes sérieux s'élévaient sur la constitutionnalité de la punition décretée par la loi. Je résolus de les faire disparaître en appelant les tribunaux à donner une décision sur la matière. J'agis comme juge de paix et fis contester de suite cet acte ministériel. Un procès eut lieu et la cour fut saisie de cette question, à savoir : La loi qui rend un homme inhabile à occuper une charge sous la Couronne est-elle, lorsque c'est une législature provinciale qui l'a passée, dans les limites des attributions législatives de telle législature provinciale ?

Cette cause, monsieur l'Orateur, est pendante devant les tribunaux ?

Qu'a fait monsieur Letellier, qui proclame que son inflexible principe c'est la non-intervention du pouvoir exécutif dans toutes les matières du ressort du pouvoir judiciaire.

Voici un document qui le condamne et qui le flétrit.

« PROVINCE DE QUÉBEC,
« BUREAU DU SÉCRÉTAIRE,
« Québec, 5 avril 1878.

« (No. 1346.)

« MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que par un ordre du conseil, approuvé le 2 de ce mois, il a plu à Son Excellence de révoquer votre charge de membre du conseil d'agriculture, attendu que vous êtes devenu incapable de remplir cette charge par suite du jugement rendu dans le mois de mai 1876, dans la contestation d'élection du district électoral de Montmagny.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur,
« Voire obéissant serviteur,
« PH. J. JOLICŒUR,
« Assistant-Secrétaire.

« A C. P. R. Landry, écr.,
« St. Pierre, Rivière du Sud,
« comté de Montmagny."

Si ce n'est pas là monsieur, l'Orateur, une intervention des plus manifestes du pouvoir exécutif dans une matière non-seulement du ressort du pouvoir judiciaire, mais qui dans le temps, avait été portée devant les tribunaux où elle est encore en délibéré, si ce n'est pas là démentir par l'un de ces actes, cette persistante déclaration d'un principe sans cesse affiché, je veux alors que monsieur Letellier soit le plus logique des hommes.

Je laisse au jugement éclairé de cette Chambre et à celui du pays le soin d'apprécier à sa juste valeur et de qualifier comme il le mérite cet étrange procédé de notre lieutenant-gouverneur.

Sa conduite dans toute cette affaire de Montmagny, marquée comme elle l'est au coin de l'inconstitutionnalité, du mépris de ses aviseurs, de la coupable intervention du pouvoir exécutif, suffirait seule, à mon avis, à obtenir de cette honorable Chambre la condamnation de monsieur Letellier de St-Just.

Ce n'est pas le seul grief. Plusieurs membres de cette Chambre ont traité avec beaucoup de force et de clarté les autres questions soulevées dans les documents maintenant devant nous. Ce serait abuser de la patience de cette honorable Chambre que de vouloir les passer en revue.

Il est un fait, cependant, sur lequel je crois devoir insister. Lorsque monsieur Letellier eut répudié un ministère qu'une majorité de vingt-deux membres soutenait dans une Chambre qui en comptait soixante-cinq, les élus du suffrage populaire, avant la formation du nouveau ministère Joly, se prévalant d'un droit que leur donne la constitution, firent connaître à monsieur Letellier l'opinion de la législature de Québec. On a prétendu, monsieur Letellier lui-même l'a écrit en toutes lettres, que le lieutenant-gouverneur pouvait choisir son premier ministre là où il le voudrait, puisque monsieur DeBoucherville avait décliné de lui donner avis à ce sujet.

Mais ce que monsieur Letellier a oublié ou plutôt ce qu'il a volontairement ignoré dans une circonstance si solennelle, c'est que, et je cite les paroles de Bowyer dans son livre " Constitutionnal Law," page 137 :

« Les deux Chambres ont le droit d'aviser la Couronne sur toutes les matières qui concernent l'état, y compris l'inconvenance de la nomination de certaines personnes comme ministres. Elles ne peuvent pas désigner à la Couronne quelles sont les personnes qu'elle devrait nommer, pas plus qu'elles ne peuvent elles-mêmes nommer les ministres et les autres fonctionnaires publics. Ce serait alors rabaisser la dignité et détruire l'indépendance du souverain et rompre en même temps l'équilibre de la constitution. Mais elles sont tenues de demander à la Couronne la destitution de ministres coupables ou incompétents et de l'exercice de ce droit, l'histoire nous offre plus d'un exemple."

Conformément à ces principes, la législature de la province de Québec, passait à la Chambre d'assemblée et au conseil législatif des résolutions et les grandes majorités de ces deux Chambres avisaient

le lieutenant-gouverneur de ne pas choisir ses ministres dans les rangs de la minorité. Monsieur Letellier a-t-il écouté cette voix constitutionnelle ? Non, monsieur l'Orateur, il a été sourd et il a perdu le droit d'invoquer en sa faveur le silence de monsieur DeBoucherville. Qui, dans cette honorable Chambre, qui oserait croire que monsieur Letellier aurait écouté l'avis de son ex-premier ministre lorsqu'il refusait d'entendre la voix de tout un peuple régulièrement exprimée par celle de ses représentants ? Personne, j'en suis sûr. Ici donc encore, monsieur Letellier a battu en brèche notre propre constitution et méconnu complètement les principes qui doivent présider à la formation d'un ministère, dans un pays surtout qui jouit d'une constitution qui place, comme l'a écrit l'honorable député de Québec-Est (monsieur Laurier), le gouvernement dans le suffrage libre des citoyens.

Je crois, monsieur l'Orateur,—la Chambre connait maintenant tous les faits, l'exposé complet de la cause,—je crois que la seule conclusion qu'elle puisse tirer c'est que M. Letellier est coupable et que l'on doit adopter la motion de censure que mon ami, l'honorable député de Bagot a mis entre vos mains. Personne dans cette honorable Chambre n'a encore osé justifier la conduite de M. Letellier, personne n'est venu dire qu'il avait bien fait. Cette prudente réserve ne m'étonne pas et je comprends parfaitement pourquoi tous les défenseurs de M. Letellier ne le défendent pas du tout. Au lieu d'attaquer la question de front, au lieu de venir hardiment nous soutenir que leur homme a agi constitutionnellement, au lieu de défendre, en un mot, ce grand acte politique de M. Letellier, ce fameux coup d'état qui substitue le pouvoir d'un seul au gouvernement responsable, que nous disent les libéraux ? J'ai écouté leurs orateurs et les uns après les autres, ils sont venus nous dire, quoi ? que M. Letellier avait bien agi ? non, non. Ils sont venus nous dire que nous ne pouvions pas faire le procès de cet homme et au soutien de leur prétention ils ont apporté les quatre raisons suivantes :

1o. Parceque le peuple de la province de Québec s'est déjà prononcé sur cette question ;

2o. Parceque la législature de Québec s'est également prononcée ;

3o. Parceque le parlement fédéral lui-même a donné l'année dernière une décision sur le sujet ;

4o. Enfin, parceque les intérêts mêmes de la province de Québec, son autonomie, défendent l'intervention du pouvoir fédéral dans nos questions provinciales.

Je vais répondre à ces objections.

Le peuple de la province de Québec s'est déjà prononcé sur cette question. C'est vrai : aux élections générales du mois de mai et du mois de septembre derniers, nous avons eu le verdict populaire. Mais ce verdict est en notre faveur, dans les deux cas. Il ne s'agit pour en être parfaitement convaincu que d'étudier le caractère général et particulier et le résultat de ces deux élections.

L'honorable député de Québec-Est (M. Laurier) affirmait hier soir à cette honorable Chambre, et il donnait à son affirmation toute l'emphase possible, que les élections générales du mois de mai dernier s'étaient faites uniquement sur le terrain constitutionnel, que le peuple de la province de Québec n'avait eu à se prononcer que sur la conduite du lieutenant-gouverneur, et que sur ce terrain constitutionnel la conduite de M. Letellier avait été approuvée par le peuple.

Je ne partage pas du tout l'opinion de l'honorable député et je regrette qu'il ait jugé à propos de vouloir tromper cette honorable Chambre par cette assertion qui ne peut tenir un seul instant en face des documents que je vais produire.

Le premier document est un manifeste signé par M. Joly lui-même, publié dans l'*Evénement* du 28 mars 1878 et lancé à profusion dans tous les comtés de la province de Québec.

Que dit ce manifeste électoral ?

« Le nouveau cabinet déclare qu'il abandonne le bill qui a pour but l'imposition de nouvelles taxes ; il se propose de faire face aux obligations de la province et d'exécuter les entreprises à l'accomplissement desquelles la foi publique est engagée, par un système d'économie et de retranchement qui exemptera le peuple de l'imposition de nouveaux fardeaux."

Et sous la responsabilité de sa propre signature, M. Joly termine par ces paroles significatives :

"Nos adversaires ne voyaient qu'un moyen de réparer les fautes qu'ils ont commises pendant leur longue administration : la taxe directe. Nous voyons un autre moyen que nous sommes décidés à adopter : l'économie.

"C'est à la province à choisir entre les deux.

"H. G. Joly."

Le nouveau premier ministre de la province de Québec établit donc lui-même

sur quel terrain s'est faite la lutte du mois de mai dernier. " Voici la taxe, dit-il, voici l'économie, c'est à la province à choisir entre les deux."

Que l'honorable député de Québec-Est ose donc répéter devant cette honorable Chambre que la lutte s'est faite exclusivement sur le terrain constitutionnel. Voudra-t-il démentir son chef? Voudra-t-il démentir toute " l'association de réforme du district de Québec." Il existe en effet, monsieur l'Orateur, à Québec, une association de ce nom et je ne crois pas me tromper en affimant que le président de cette association (M. Larue) est maintenant l'un des membres de cette honorable Chambre. Or, le lendemain même du jour où monsieur Joly publiait son manifeste, l'association de réforme publiait aussi, le 29 mars, un long manifeste électoral au peuple de notre province et cette pièce curieuse se terminait par le paragraphe suivant qui montre avec quel soin tout particulier on essayait de hisser le paternel monsieur Letellier sur son piedestal de gloire et d'affection pour le peuple.

Je cite de l'*Evénement* du 9 mars 1878.

"Son Excellence le lieutenant-gouverneur croyait que l'on pouvait éviter une augmentation de taxes. La couronne croyait que la majorite du peuple était hostile aux mesures qui étaient présentées sans sa sanction ; le lieutenant-gouverneur sentait qu'il était impossible d'appuyer la conduite de ses ministres. ...... ; la législature a été ensuite prorogée pour être bientôt dissoute et aujourd'hui la SEULE ET UNIQUE question que les électeurs de la province de Québec ont à résoudre est celle-ci : désirent-ils avoir un système d'énormes extravagances ou un système d'économies judicieuses, avec l'abandon complet de la politique de taxes de l'honorable monsieur de Boucherville ?"

Et c'est en face de ces deux documents, l'un signé par le premier ministre de la nouvelle administration, l'autre par le président et les membres de l'association de réforme du district de Québec, que les orateurs libéraux viennent nous assurer, les uns après les autres, que la lutte s'est faite sur le terrain constitutionnel. Il faut avoir un peu plus que de l'audace pour affirmer de la sorte, et je ne comprends pas du tout comment un homme qui tient à sa réputation de véracité, puisse, comme l'a fait l'honorable député de Québec-Est, soutenir une assertion démentie par les faits et par la propre signature de ses chefs et de ses amis politiques.

La lutte du mois de mai ne s'est donc pas faite sur le terrain constitutionnel, mais sur celui des taxes, question des plus impopulaires, tout le monde l'admettra. Malgré tout cela, le gouvernement Joly a été battu par le peuple qui lui a refusé une majorité. Et cependant que d'influences n'ont-elles pas été mises en jeu.

Depuis l'ouverture de cette session, j'ai eu l'honneur de faire quelques motions demandant à cette honorable Chambre la production de certains documents. Nous avons eu à ce popros quelques explications et je crois n'avancer rien de trop en déclarant que je vais être en état de prouver devant un comité que la corruption la plus effrontée a été pratiquée dans le comté de Rimouski et que l'administration Joly n'a réussi à garder ce comté qu'au prix des deniers publics aveuglement dépensés. Malgré une énorme corruption, malgré les nombreuses promesses de la remise des corvées, du creusement impossible de certains havres, comme celui de Matane par exemple, malgré la perspective d'avoir des quais dans toutes les paroisses, malgré toutes les influences de deux gouvernements peu scrupuleux dans le choix de leurs moyens, il n'a fallu rien moins que la voix prépondérante de l'officier rapporteur pour décider de la victoire. Cette voix prépondérante était celle d'un conservateur, mais elle fut donnée en faveur du candidat libéral, ce qui prouve qu'il n'y a pas qu'un Orateur de l'assemblée législative qui puisse voter contre ses opinions et les dictées de sa conscience.

Si l'on passe maintenant du comté de Rimouski à celui de Portneuf, que voit-on ? Un autre ministre du gouvernement Joly qui a été élu, mais dont l'élection a été contestée pour des causes de la corruption la plus effrenée, corruption que l'enquête qui se poursuit actuellement met au jour de la manière la plus humiliante pour monsieur Joly.

Dans le comté de Gaspé, que ne fit-on pas. On prit pour officier-rapporteur un homme du comté de Mégantic, on l'envoya à deux cents lieues de sa résidence avec instructions spéciales et quelles étaient ses instructions ? Les sept ou huit cents électeurs des îles de la Madeleine furent par l'officier-rapporteur exemptés

de voter, et le comté de Gaspé, grâce à ce petit retranchement qui enlevait 600 votes au candidat conservateur, le comté de Gaspé put devenir libéral.

A Saint-Hyacinthe, feu monsieur Bachand se faisait élire par soixante voix de majorité et quelques jours après l'impitoyable justice ôtait de cette couronne d'emprunt 83 perles libérales. Monsieur Bachand est mort depuis cinq mois et le gouvernement libéral de Québec n'a pas osé encore demander à cette division électorale un remplaçant à celui qui n'est plus.

Et pourquoi ne parlerai-je pas de mon propre comté de Montmagny? On a fait miroiter aux yeux de ses électeurs toutes les promesses possibles, et toutes plus fallacieuses les unes que les autres, et de mes oreilles j'ai entendu des chefs libéraux soutenir que si le candidat du gouvernement Joly réussissait à emporter le comté, trois mois ne se passeraient pas avant que de gigantesques travaux ne fussent commencés, pour creuser tout le bassin de Montmagny et y attirer tout le commerce anglais sans compter celui de la Chine. Les trois mois sont passés et le commerce anglais n'a pas été détourné de son cours.

Dans tous les comtés de notre province, la loi a été indignement foulée aux pieds par ce gouvernement qui prétendait la sauvegarder, et malgré tout, malgré l'influence hostile de deux gouvernements, malgré la corruption la plus effrénée, malgré l'intimidation et la violence érigées en système, le parti de M. de Boucherville, le parti conservateur est sorti de cette lutte désespérée avec un contingent de 34 voix, c'est-à-dire, que la victoire était à nous et que le peuple de la province de Québec, puisque l'on veut ici invoquer son verdict, condamnait énergiquement la conduite de son lieutenant-gouverneur par cette majorité de trois voix que nous laissait la journée du premier mai.

Le peuple a été une seconde fois consulté en septembre dernier et dans cette nouvelle lutte entre le parti conservateur et le parti libéral, nous avons vu, dans toute la province de Québec du moins, la question du coup d'état remise devant le peuple. Nous l'avons discutée de nouveau en même temps que nous travaillions de tout cœur à faire triompher la politique nationale. Nous avons réussi sur ces deux points et le peuple nous a envoyés ici avec la double mission de travailler à sa prospérité et d'obtenir de ce parlement la punition de celui qui a foulé à ses pieds les droits et les libertés du peuple.

Peut-on dire maintenant que le peuple de la province de Québec s'est prononcé sur la question soumise à cette honorable Chambre de manière à empêcher notre action? Certes non, et si le peuple de Québec s'est prononcé de quelque manière, personne ne pourra mettre en doute que c'est de manière à nous forcer, nous, à lui donner la justice qu'il réclame et que nous lui avons promise dans toutes les assemblées populaires.

La législature de Québec s'est aussi prononcée et l'on veut que pour cela nous ne puissions le faire aujourd'hui.

Lorsque la législature de Québec s'est assemblée après les élections générales du mois de mai dernier, la première question que la Chambre d'assemblée eut à décider, ce fut le choix de son Orateur. Comme je l'ai dit, le peuple avait condamné l'acte du lieutenant-gouverneur, en élisant 34 conservateurs contre 31 libéraux. Le gouvernement Joly était donc battu d'avance. Pour éviter cet échec le lieutenant-gouverneur lui-même ouvrit les portes de Spencer Wood et deux députés en franchirent le seuil : messieurs Price et Turcotte.

Ces deux députés s'étaient présentés comme conservateurs et avaient été élus par des divisions conservatrices. Monsieur Price, il est vrai, était en Europe lorsque le comté de Chicoutimi le choisit pour son représentant, mais tout le monde sait que son frère le proposa au peuple comme le candidat du parti conservateur. Nos amis descendirent dans le comté et firent contre les orateurs et le candidat du parti libéral l'une des plus chaudes luttes dont les comtés unis de Chicoutimi et du Sagnenay aient été le théâtre. Nous remportâmes la victoire devant le peuple.

Quant à M. Turcotte, la province de Québec savait parfaitement à quoi s'en tenir et si quelqu'un ici peut entretenir le moindre doute sur la politique d'alors du député des Trois-Rivières, cette lettre que je vais lire, achèvera, j'en suis sûr, d'éclaircir la question.

" Trois-Rivières, 2 avril 1878.

" *M. le Rédacteur,*

" Je n'ai jamais autorisé qui que ce soit à publier ou annoncer dans les journaux que je supporterais le gouvernement Joly-Bachand, je n'y ai pas songé. Je veux et entends briguer les suffrages des électeurs, comme conservateur, conséquemment je serai opposé au gouvernement Joly.

" Arthur Turcotte."

Une déclaration aussi franche valut à monsieur Turcotte l'honneur d'une élection par acclamation dans cette bonne de ville de Trois-Rivières, qui ne ménage pas cet avantage à ceux qui savent affirmer hardiment leurs principes.

Comme je l'ai dit, messieurs Price et Turcotte furent mandés à Spencer Wood et le lieutenant-gouverneur lui-même, abdiquant toute dignité et tout sentiment d'honneur, acheta avec les deniers de la province au moins l'un de ces députés et les gagna tous deux à voter pour son nouveau gouvernement.

Monsieur Turcotte venait pourtant d'écrire une autre lettre qui restera son éternelle condamnation et qui burine sur le front de ce traître sa honte et son déshonneur.

" Trois-Rivieres, 30 mai 1878.

' Mon cher ami,

" Tu sais que je suis conservateur et que je prétends rester conservateur. J'ai accepté la candidature du gouvernement Joly, parce que je sais qu'il a la majorité ; mais s'il ne manquait que mon vote pour me faire élire, je voterais contre moi.

" Tout à toi,

" Arthur Turcotte."

L'ouverture des Chambres eut lieu le quatre juin. " Les députés conservateurs, dit la chronique du temps, se réunirent à dix heures dans la salle du comité de Québec.

" Messieurs Price et Turcotte manquaient. Quelqu'un vint donner l'assurance que M. Price ne voterait pas sur le choix de l'Orateur, et à onze heures et demie M. Turcotte écrivait, en présence d'un député conservateur, à M. Joly qu'il refusait la charge d'Orateur ! La position était donc sauvée, la défaite du gouvernement certaine.

" A la réception de la lettre de M. Turcotte, M. Joly annonça à ses amis sa détermination de résigner. Un correspondant du *Witness* a donné publicité à ce fait sans être contredit.

" La séance s'ouvrit à trois heures. Une foule immense encombrait les galeries, les corridors, les alentours de la Chambre d'assemblée. M. Price était à son siége et M. Turcotte occupait un banc en arrière de M. Irvine.

" A deux heures, M. Chapleau et quelques-uns des principaux membres du parti avaient été informés que M. Turcotte avait cédé, qu'il avait retiré sa lettre de refus et que M. Price appuierait sa candidature comme Orateur !

" M. Joly proposa M. Turcotte et fit quelques remarques qui dénotaient son embarras et sa honte. M. Chapleau lui répondit et dans un discours foudroyant il cloua au pilori le judas qui trainera jusqu'au dernier de ses jours son déshonneur et sa trahison.

" Le vote se prit, la Chambre se divisa également : 32 contre 32. M. Turcotte vota pour lui-même et prit possession du fauteuil présidentiel, au nom du gouvernement Joly que, pour se faire élire, il s'était engagé à combattre.

" Que s'était-il donc passé après la lettre de M. Turcotte informant M. Joly de son refus ? Nul ne pourrait le dire au juste, mais ce qui est certain, c'est que M. Turcotte fut conduit à midi chez le lieutenant-gouverneur et que quand il sortit de ce lieu de cabale, il était décidé de trahir ses promesses, ses amis, ses engagements."

Puisque nous sommes, M. l'Orateur, à lire cette triste page de nos annales, je ne saurais taire les fortes expressions dont l'honorable M. Fabre, l'un des membres aujourd'hui du parti libéral, se servait en 1863, le 14 octobre, pour stigmatiser la conduite d'un autre traître, moins coupable que ne le fut M. Turcotte le 4 juin dernier.

Substituez les noms les uns aux autres, celui de Turcotte à celui de O'Halloran, celui du gouvernement Joly à celui du gouvernement d'alors et jamais paroles ne furent dites plus à propos.

" Nous le demandons aux gens qui placent le pays au-dessus des partis, nous le demandons aux gens de cœur quelque soit leur origine politique, y a-t-il dans notre histoire une page qu'ils déchireraient plus volontiers que celle qui racontera ces deux mois de session et ces quelques mois de pouvoir ; y a-t-il une session où l'intrigue et la corruption aient aussi ouvertement triomphé des

principes et de l'honneur, où le pays ait été aussi publiquement vendu par des Judas à des juifs politiques. Quel est l'homme d'honneur, quel est le canadien, en dehors des sphères viciées du pouvoir actuel, qui n'a pas été douloureusement atteint dans son amour propre national par la chute de M. Sicotte et l'attentat ourdi contre la réputation de nos hommes pnblics par le ministère actuel et qui ne voudrait, à tout prix, au prix même de ses espérances politiques, avoir épargné cette honte, cette tache indélébile à notre race, à notre pays, à notre histoire !

"Après un tel attentat il semblait que le ministère fût impuissant à se déshonorer davantage ; mais il s'est surpassé lui-même dans l'achat de M. O'Halloran. C'est la première fois que dans un pays constitutionnel un tel marché, à peine désavoué pour la forme en public par ses auteurs, décide du sort d'un ministère.

" Dieu merci ! de telles hontes ne s'accomplissent pas impunément dans un pays comme le nôtre. M. O'Halloron porte la peine de sa trahison. Quelque dégradé qu'il soit il n'a pu soutenir le mépris de ses collègues et il a quitté Québec le lendemain de son vote ; mais partout sur son passage, il va trouver le mépris public soulevé contre lui. Il sera répudié par ses constituants ; il a perdu toute position parmi ses concitoyens, et s'il n'est point encore défait hors de la Chambre, c'est qu'il n'y a point de loi contre de telle trahison, mais il est hors la société. C'est ainsi qu'il faut que les traitres soient traités dans un pays libre dont la seule protection est l'opinion publique."

Ces paroles n'ont pas besoin de commentaires. Après ce premier vote qui divisa la Chambre d'assemblée en deux partis d'égale force, 32 contre 32, vint la discussion de la réponse à l'adresse. Le parti conservateur proposa une condamnation du gouvernement Joly. Cette motion passa et le gouvernement Joly fut condamné parce qu'il avait été formé dans les rangs de la minorité et qu'il n'était encore appuyé que par la minorité de la représentation.

Mais il ne faut pas oublier qu'il y a deux Chambre, dans la législature de Québec, nous avons le conseil législatif et l'assemblée législative. Eh bien, la formation du cabinet Joly fut condamnée dans les deux Chambres, dans l'une par la majorité des députés, dans l'autre par la quasi-unanimité des conseillers. Et c'est en face de cette double condamnation que l'on viendrait dire que nous ne pouvons pas nous occuper de la motion qui est maintenant devant cette honorable Chambre. Ceux qui parlent ainsi ne savent trop ce qu'ils veulent dire.

Prétendent-ils par hasard que nous ne devons pas intervenir aujourd'hui parce que la législature de Québec s'est prononcée en faveur du gouvernement Joly, puisque ce dernier est encore au timon des affaires, mais alors, nous répondrons que c'est malgré cette condamnation que monsieur Joly se cramponne au pouvoir et que le succès du moment ne justifie en aucune sorte le crime qu'il a commis.

Prétendent-ils, au contraire que nous ne devons pas intervenir parce que la législature de Québec a jugé qu'il était suffisant de condamner la formation du gouvernement sans briser son existence et prétendent-ils que cette conduite de la législature provinciale serait condamnée elle-même si nous allions aujourd'hui blâmer l'acte du lieutenant-gouverneur ; mais dans ce cas, monsieur l'Orateur, il nous serait facile de répondre que nous avons un droit que la législature provinciale ne possède nullement, que nous pouvons, nous, condamner le lieutenant-gouverneur parce qu'il est un officier fédéral, tandis que la Chambre d'assemblée de la province de Québec n'a pas même le droit de prononcer irrévérencieusement le nom du lieutenant-gouverneur qui pour elle n'est rien moins que la personnification de la Couronne.

La position prise par la législature de Québec ne peut donc en rien arrêter notre action, et au contraire cette double condamnation qu'elle a prononcée contre le gouvernement Joly pour avoir formé son administration dans les rangs de la minorité ne peut que presser l'exécution du devoir qui nous incombe aujourd'hui de punir celui qui a été l'instigateur et l'auteur de cette coupable violation de notre constitution.

Nos adversaires ont une troisième objection, mais celle-là est bien faible. Vous ne devez pas, nous disent-ils, adopter la motion de l'honorable député de Bagot (monsieur Mousseau) parceque déjà, en avril de l'année dernière, le parlement s'est prononcé sur une motion absolument

semblable. En d'autres termes, la cause a été jugée et il n'y a pas à y revenir.

Comme question de fait, je prétends que le parlement ne s'est pas prononcé.

Le parlement est-il un parlement, si vous lui retranchez le Sénat? Or, si la Chambre des Communes n'a pas voulu blâmer l'année dernière l'acte inconstitutionnel de monsieur Letellier, le Sénat n'a pas hésité de le censurer. Pouvez-vous dire que le parlement s'est prononcé, lorsque vous êtes en face de décisions différentes, l'une du Sénat et l'autre de la Chambre des Communes? Et si vous prétendez, vous appuyant sur la décision des Communes, que le parlement s'est prononcé dans la négative, qui pourra m'empêcher de soutenir que c'est dans l'affirmative que le parlement s'est prononcé, lorsque je vous apporterai comme preuve la décision du Sénat.

Le parlement ne s'est donc pas prononcé. Mais en prenant, pour un instant, la décision de la Chambre des Communes, sans vouloir nous occuper de celle du Sénat, je prétends encore que même la Chambre des Communes par son vote de l'année dernière ne s'est pas prononcée sur le mérite de la question qui revient cette année devant nous. Les discours qui ont été prononcés l'année dernière, nous les avons lus, nous les jeunes membres de cette Chambre, et ils ont été entendus de tous ceux qui siégeaient alors dans cette enceinte. Que disent-ils du premier jusqu'au dernier, et je parle ici des seuls discours prononcés par ceux qui avaient mission de défendre monsieur Letellier. On prétendait qu'il était inopportun de se prononcer sur le mérite de la motion alors soumise à la Chambre. Le peuple de Québec était en pleine lutte électorale et il ne convenait pas du tout d'exprimer une opinion qui pouvait influencer celle du peuple d'une manière ou d'une autre.

Etait-ce là porter jugement sur le mérite de la question, déclarer la culpabilité ou l'innocence du lieutenant-gouverneur de la province de Québec?

J'ai donc raison de prétendre que le parlement fédéral ne s'est jamais prononcé sur la question maintenant soumise à nos délibérations, mais l'aurait-il fait, aurait-il condamné ou absous le lieutenant-gouverneur, je soutiens à mon tour que nous avions et que nous avons toujours le droit de demander à ce parlement qu'il s'occupe du redressement de nos griefs.

Voici ce que dit Todd :

" Les deux Chambres du parlement représentent le peuple tout entier et forment le grand conseil de la nation, tandis que les ministres ne sont que les conseillers du prince. Ces derniers ont en conséquence le droit d'aviser le souverain sur toutes les affaires d'état et au sujet de tous les griefs dont pourront avoir à se plaindre les sujets du royaume.

Plus loin à la page 258, il ajoute :

" Il (le parlement) peut s'enquérir de la conduite des officiers publics."

Or, le lieutenant-gouverneur est un officier fédéral, comme l'indique clairement la section 58 de l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord. Nous avons donc et toujours le droit indéniable d'examiner et de juger sa conduite, c'est ce que nous faisons aujourd'hui.

Et ceux qui nous contredisent aujourd'hui et qui nous disputent l'exercice de ce droit, qu'ont-ils fait? Session après session, ils demandaient à Québec l'abolition du double mandat; session après session, ils demandaient ici l'établissement du scrutin. Se sont-ils rebutés parcequ'une fois, deux fois, cinq fois, ce parlement-ci, la Chambre de Québec, auraient repoussé leur demande? Non, mais fermes dans leur espoir, ils sont revenus à la charge et personne n'a contesté leur droit.

Le dernier électeur du pays pourra exiger de son député qu'il présente un bill privé à cette honorable Chambre, et si ce bill privé ne passe pas cette année il pourra revenir l'année prochaine, et chaque année subséquente tant qu'il ne sera pas adopté, et personne ici ne contestera l'exercice de ce droit. Mais parceque le peuple de toute une province souffre dans ses droits et dans ses privilèges, on refuserait d'entendre sa voix, on ne voudrait pas lui accorder ce que l'on n'oserait pas refuser au plus humble de ses membres. Je ne puis croire à un pareil déni de justice et s'il est parmi les honorables membres de cette Chambre un seul qui puisse soutenir cette prétention, qu'il se lève, afin que le peuple puisse le connaître et ne jamais le renvoyer dans cette enceinte.

J'arrive à la dernière objection que nos honorables contradicteurs ont formulée en ces termes, à peu près : les intérêts de

la province de Québec, son autonomie, défendent l'intervention fédérale dans nos affaires locales.

C'est là la plus spécieuse des objections et elle ne tiendra pas un instant devant la réfutation que nous allons en faire.

Personne ne tient plus que moi à la non-intervention du pouvoir fédéral dans nos affaires locales, mais en raison peut-on un seul instant qualifier ainsi la censure que nous allons voter dans quelques minutes?

Quelle est la position d'un lieutenant-gouverneur? Je l'ai déjà définie quand j'ai dit qu'un gouverneur avait un double rôle à jouer "l'un vis-à-vis de son principal, l'autre vis-à-vis de ceux avec qui il transige au nom de son principal." Telle est la position d'un lieutenant-gouverneur.

Il est irresponsable à la province, soit; puisqu'il a des ministres responsables, ce sont ceux-ci qui répondent au peuple de tous les actes du pouvoir administratif. Mais si le lieutenant-gouverneur est irresponsable au peuple il n'est pas moins vrai qu'il est un officier fédéral, responsable par conséquent au pouvoir qui le nomme. Ce pouvoir qui le nomme c'est le gouvernement fédéral. Mais c'est le devoir du gouvernement de veiller attentivement sur tous ceux auxquels il donne une position, un office quelconque dans le gouvernement de l'état. Pourquoi un lieutenant-gouverneur seul échapperait-il à cette surveillance et à cette responsabilité? Est-ce parce qu'il a des devoirs plus importants à remplir et que la moindre négligence à les remplir entraîne avec elle les conséquences les plus graves? Est-ce parce qu'il reçoit un salaire plus élevé qu'il doit rester impuni, lorsqu'il manque à son devoir.

Mais que dit la loi?

Monsieur François Langelier va nous répondre lui-même, et je prends sa réponse dans *l'Evénement* du 7 de septembre 1874.

"D'après la section 59 de l'Acte d'Union de 1867, dit l'honorable commissaire des terres de la Couronne, s'il n'est pas encore le trésorier de la province, d'après la section 59, les lieutenants-gouverneurs nommés après la première session du parlement du Canada (et tous sont aujourd'hui dans ce cas) ne peuvent être destitués avant d'avoir été cinq ans en charge, que pour des causes qui doivent leur être communiquées par écrit dans le mois qui suit leur démission.

"La loi n'indique pas ces causes, et strictement la destitution d'un lieutenant-gouverneur serait légale, quelque fût la cause assignée. Seulement, les conseillers responsables du gouverneur-général devraient rendre compte de la destitution au Sénat et à la Chambre des Communes et leur en faire approuver la cause puisque la loi exige que le gouverneur-général la leur communique aussitôt que possible."

Cette simple citation prouve à n'en pouvoir douter, que les libéraux eux-mêmes reconnaissent au pouvoir fédéral cette intervention que leur donne la loi. Si le pouvoir fédéral a le pouvoir d'intervenir qui pourra l'en empêcher quand il voudra exercer ce droit.

Il est parfaitement ridicule de parler ici du danger que court notre autonomie lorsqu'il ne s'agit tout simplement que de punir un officier prévaricateur. Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec a violé notre constitution et on voudrait qu'un tel attentat demeurât impuni. Mais c'est au nom de notre autonomie, qu'on a voulu briser, que je demande à la Chambre d'adopter la motion maintenant devant elle. L'impunité serait une menace continuelle et le maintien du lieutenant-gouverneur dans une position dont il est indigne constituerait un danger constant pour notre autonomie.

Le chef de la dernière administration savait parfaitement quel homme il nous donnait quand il nous envoyait monsieur Luc Letellier gouverner la province de Québec. La réputation de cet homme public était parfaitement connue de tous, et si l'honorable député de Lambton (monsieur Mackenzie) l'avait oubliée il aurait pu consulter ce que son ami, l'honorable monsieur Fabre, disait de monsieur Letellier, quand il écrivit le 14 octobre 1863, les lignes suivantes:

"Monsieur Letellier excite chaque jour l'admiration de ses amis et les députés haut-canadiens n'hésitent pas à le placer immédiatement au-dessous de monsieur Sandfield MacDonald *comme intrigant*. Ce vertueux démocrate, ce frondeur de tous les gouvernements passés s'est révélé, durant cette session, *maître dans l'art* qu'il a si longtemps flétri, parce qu'il ne lui profitait pas. Ses amis ne se lassent pas de louer la fécondité de ses ressources, son détachement des scrupules et son mépris absolu des lois et de la probité politique; monsieur Dufresne (d'Iberville), qui s'y entend en intrigues et qu'il n'est pas facile d'étonner, s'extasie parfois de son assurance. Monsieur Letellier croit qu'on peut tout acheter, il juge tous les hommes publics comme lui."

C'est cet homme qu'on nous a donné pour lieutenant-gouverneur avec le solennel avertissement de gouverner la province de Québec, suivant les vues de l'exécutif fédéral et l'injonction positive qu'il serait démis s'il ne le faisait pas.

Il a été fidèle à sa mission et a constamment subordonné les intérêts de notre province à ceux de l'administration Mackenzie et aujourd'hui pour le sauver du naufrage qui l'attend on vient invoquer l'autonomie provinciale. Quelle dérision !

Encore une citation, c'est la dernière ; elle prouvera que le *coup d'état* du 2 mars, de l'aveu même du seul organe autorisé du parti libéral dans le district de Québec, n'était perpétré que dans le seul but de servir les intérêts du parti libéral à Ottawa, sa paisible possession du pouvoir pendant les cinq années à venir. L'évènement, Dieu merci, n'a pas justifié son attente, et les libéraux n'ont pas obtenu du *coup d'état* tout ce qu'ils avaient lieu d'en espérer.

Voici ce que dit l'honorable monsieur Fabre dans son *Evènement* du 30 octobre 1878 :

"Pour rester maîtres du terrain dans notre province, il aurait fallu que les libéraux pussent compter, en toute circonstance sur un concours qu'ils n'ont jamais trouvé dans Ontario. Les libéraux d'Ontario comprennent la politique autrement qu'eux. Ils les ont une première fois abandonnés en 1864, lors de la coalition, d'où est sortie la confédération ; ils ne sont jamais entrés complètement dans leurs vues, ils n'ont jamais compris leur situation particulière. Cette fois, sans les abandonner, ils les ont laissés se débattre comme ils ont pu, sans les mettre en mesure d'utiliser les ressources du pouvoir pour fortifier une position toujours menacée par les influences conservatrices si fortes dans le Bas-Canada. Cette absence de cohésion est si grande que la tentative du 2 mars elle-même, a trouvé monsieur Mackenzie presqu'hostile et n'obtenu de lui qu'un concours insuffisant."

Ce ne sont pas ceux qui ont sans cesse travailler contre l'autonomie de notre province qui doivent aujourd'hui invoquer cette raison pour laisser impuni un acte si attentatoire à nos libertés et à nos intérêts.

Et d'ailleurs qui demande aujourd'hui l'intervention du pouvoir fédéral, si ce n'est la province de Québec elle-même ? Sur soixante-cinq membres qu'elle envoie à cette Chambre, quarante-huit se sont unis, quarante-huit s'entendent à réclamer cet acte de justice que nous demandons aujourd'hui et que cette Chambre nous aidera à obtenir. De quel droit l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier) peut-il parler au nom de notre province, lorsque notre province a répudié presque tous les candidats de son parti et que lui-même a vu mourir sur le champ de bataille tous les amis qu'il est allé secourir pendant les dernières élections générales. Nous avons plus que lui le droit de parler au nom de la province de Québec, puisque nous sommes ici la grande majorité et c'est en son nom que nous demandons justice.

L'honorable député de Shefford (M. Huntington) a tenté mais vainement de faire l'éloge de M. Letellier et personne ne le croit lorsqu'il dit que le nom de M. Letellier est chéri dans la mémoire du peuple et que si on le destituait il trouverait bien des comtés qui lui tendraient les bras pour le porter ensuite dans cette Chambre, dont il serait l'ornement. L'honorable député aurait pu compléter son information et nous dire si c'est à titre de meuble ou d'immeuble, épithète dont on s'est déjà servi à propos de lui, je crois, et de quelques-uns de ses collègues. Nous n'avons pas cette crainte, ou cet espoir de l'honorable député de Shefford. Le passé est là avec son enseignement et son témoignage irrécusable.

Bien des fois, M. Letellier a demandé à la confiance populaire une place parmi les représentants de la nation. Il s'est présenté dans Kamouraska, et Kamouraska a invariablement étouffé chacune de ses candidatures. Il a tenté la fortune à l'Islet et l'Islet a trahi ses espérances. Il préfère maintenant les nominations par la Couronne aux élections populaires. S'il veut, comme l'insinue l'honorable député de Shefford tenter les dernières, qu'il descende donc dans l'arène. Nous sommes prêts à le rencontrer et à le vaincre. Le peuple saura ce qu'il a à faire et l'une de ses plus grandes joies sera de contribuer directement à renvoyer dans la vie privée cet homme qui n'est pas fait du tout pour comprendre les obligations et l'honneur de la vie publique.

En terminant son discours hier soir, l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier) disait qu'il fallait respecter l'arche sainte de nos libertés. Je partage complètement cette opinion, mais ce que ne doit pas ignorer l'honorable député,

c'est la punition que méritent ceux qui portent une main sacrilège sur cette arche sainte.

Au temps de David, c'est du moins ce que nous apprennent les saintes écritures, on alla un jour chercher l'arche sainte dans la maison d'Abinadab. Pendant le trajet, l'arche oscilla. L'un des fils d'Abinadab, Oza, porta la main sur l'arche. Et le Seigneur fut irrité d'indignation contre Oza, dit l'Ecriture, et le frappa à cause de sa témérité et il mourut là auprès de l'arche de Dieu.

L'honorable député de Québec-Est me permettra de compléter la comparaison qu'il a lui-même commencée et de lui lui dire que dans notre province de Québec il s'est trouvé un homme qui a porté la main sur l'arche sainte de nos libertés, non pour en empêcher la chute mais pour la précipiter lui-même et la fouler à ses pieds. Comme Oza, M. Letellier mérite la mort, politiquement parlant, et j'ai la confiance, dans les intérêts de notre province, qu'il recevra cette punition qu'il mérite pour avoir substituer le gouvernement personnel au gouvernement responsable. Voilà pourquoi nous les membres bas-canadiens de cette Chambre nous demandons l'adoption de la motion de mon ami, l'honorable député pour Bagot (M. Mousseau.)

Que la Chambre nous accorde cette justice et toute la province de Québec, loin de se plaindre de l'intervention fédérale, n'aura que bénédictions à donner au parlement honnête, au parlement juste, qui s'élevant au-dessus des intérêts de parti, sera venu à son secours et aura sauvé sa constitution indignement foulée aux pieds.
